



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption: 21 octobre 2016
Publication: 09 novembre 2016

Public
GrecoRC4(2016)5

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

RAPPORT DE CONFORMITÉ

CROATIE

Adopté par le GRECO lors de sa 73^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 17-21 octobre 2016)

Q
U
A
T
R
I
È
M
E

C
Y
C
L
E

D'
É
V
A
L
U
A
T
I
O
N

I. INTRODUCTION

1. Le Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités de la Croatie pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur la Croatie qui a été adopté à la 64^e Réunion plénière du GRECO (16-20 juin 2014) et rendu public le 25 juin 2014 sur autorisation de la Croatie ([Greco Eval IV Rep \(2013\) 7F](#)). Le Quatrième Cycle d'Évaluation du GRECO traite de la « Prévention de la corruption des parlementaires, juges et procureurs ».
2. Conformément au Règlement intérieur du GRECO, les autorités de la Croatie ont soumis un Rapport de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Ce rapport, reçu le 31 décembre 2015, a servi, avec les informations communiquées ultérieurement, de base pour le Rapport de Conformité.
3. Le GRECO a sélectionné Saint-Marin (pour les assemblées parlementaires) et la Lettonie (pour les institutions judiciaires) pour désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignés Rapporteurs MM. Eros GASPERONI, au nom de Saint-Marin, et Alvilis STRIKERIS, au nom de la Lettonie. Ils ont bénéficié de l'assistance du Secrétariat du GRECO pour l'élaboration du Rapport de Conformité.
4. Le Rapport de Conformité évalue la mise en œuvre de chacune des recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation et établit une évaluation globale du niveau de conformité des membres avec ces recommandations. La mise en œuvre des éventuelles recommandations en suspens (partiellement ou non mises en œuvre) sera évaluée sur la base d'un Rapport de Situation supplémentaire devant être soumis par les autorités 18 mois après l'adoption du présent Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

5. Le GRECO a adressé à la Croatie 11 recommandations dans son Rapport d'Évaluation. La conformité avec ces recommandations est traitée ci-dessous.

Prévention de la corruption chez les parlementaires

Recommandations i et iii.

6. *Le GRECO a recommandé :*
 - *i) qu'un code de conduite à l'intention des députés soit élaboré et adopté avec la participation des députés et soit rendu facilement accessible au public (y compris des orientations détaillées sur, par exemple, la prévention des conflits d'intérêts dans l'exercice de la fonction parlementaire, les possibilités ad hoc de déclaration et d'auto-exclusion concernant des situations spécifiques de conflits d'intérêt, les cadeaux et autres avantages, les contacts avec les tiers, la déontologie en matière de double mandat, etc.) ; ii) qu'il soit assorti d'un mécanisme de surveillance et d'application crédible (recommandation i) ; et*
 - *que des mécanismes internes efficaces soient mis en place pour promouvoir, mieux faire connaître et ainsi préserver l'intégrité au Parlement, notamment à un niveau individuel (conseils de nature confidentielle) et institutionnel (formation, débats institutionnels sur les questions d'éthique liées au comportement des parlementaires, etc.) (recommandation iii).*

7. Les autorités de la Croatie indiquent que la Loi sur la prévention des conflits d'intérêt, qui couvre les agents publics, dont les parlementaires, contient déjà certaines dispositions sur des questions d'éthique. Cela dit, les autorités reconnaissent que le Parlement lui-même doit prendre d'autres mesures dans ce domaine. Plus particulièrement, la rédaction d'un code de conduite est spécifiquement envisagée dans la Stratégie anticorruption 2015-2020, qui avait fixé le délai de sa mise en œuvre au dernier trimestre 2015. A cette fin, une discussion sur des normes d'éthique avait été entamée par l'ancienne législature – et un groupe de travail ad hoc s'était réuni à deux reprises, le 30 avril et le 9 juillet 2015 respectivement. En avril 2016, à l'occasion d'une réunion avec le ministère de la Justice, des représentants du Parlement ont confirmé qu'ils s'engageaient à établir un code d'éthique interne ; cependant, tous les projets ont été suspendus jusqu'aux élections du 11 septembre 2016.
8. Le GRECO prend note du retard pris dans l'adoption d'un code de conduite pour les parlementaires et de l'élaboration ultérieure de modalités pour les conseils, la supervision et l'application. Comme le reconnaissent elles-mêmes les autorités dans la Stratégie anticorruption, l'adoption de normes éthiques en interne est un outil clé pour promouvoir une culture de l'intégrité et accroître la confiance du public dans le système politique. Le GRECO incite donc les autorités à agir rapidement dans ce domaine.
9. Le GRECO conclut que les recommandations i et iii n'ont pas été mises en œuvre.

Recommandation ii.

10. *Le GRECO a recommandé i) que les ressources techniques et humaines de la Commission de prévention des conflits d'intérêts soient réévaluées, et que des mesures soient prises par la suite, le cas échéant, en vue de s'assurer de leur adéquation et efficacité ; ii) et que la Commission adopte une approche plus proactive dans son rôle de prévention auprès des parlementaires, notamment en précisant les canaux de communication et de conseil avec le Parlement et, en étroite coordination avec ce dernier, en élaborant des orientations adaptées sur les conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans l'exercice de la fonction parlementaire.*
11. Les autorités de la Croatie signalent que, dans un contexte de récession économique, des efforts ont été déployés pour accroître les ressources humaines (et leurs compétences) de la Commission pour la prévention des conflits d'intérêt, qui a vu son équipe augmentée de cinq nouveaux employés permanents. D'importantes mesures ont également été prises pour améliorer l'informatique de la Commission, notamment par l'informatisation des processus de travail qui permet de suivre une affaire et ses délais, l'établissement d'un registre des fonctionnaires, la préparation de formulaires électroniques avec des menus déroulants et des conseils sur mesure pour les remplir, le lancement d'un nouveau site web pour la Commission. Toutes ces initiatives sont cruciales et ont permis une meilleure comparabilité et supervision des formulaires de déclaration, notamment par des contrôles croisés avec d'autres bases de données (informations fiscales, par exemple), ainsi qu'une publication plus rapide des déclarations de patrimoine. D'autres mesures sont prévues, notamment l'établissement de boîtes individuelles de réception de messages électroniques pour les fonctionnaires où ils pourront recevoir des notifications et conseils ciblés de la part de la Commission.
12. Pour ce qui concerne les interactions spécifiques de la Commission avec les parlementaires, les autorités communiquent des chiffres sur les procédures ouvertes concernant des conflits d'intérêt (cinq entamées en 2016 dont une a donné lieu à une décision au fonds concernant la violation de la loi ; cinq violations

constatées en 2014 et 10 en 2015), la Commission ayant par ailleurs rendu un avis sur des questions qui lui avaient été soumises à titre individuel (14 avis en 2013, 10 en 2014 et six en 2015). La Commission se réfère également à une situation particulière de conflits d'intérêts qui s'est produite dans le cadre de la sélection de juges à la Cour constitutionnelle (où trois députés étaient à la fois évaluateurs et candidats dans le processus de sélection), ce qui a conduit, en mai 2016, à l'adoption de Lignes directrices et instructions pour la prévention des conflits d'intérêts directement en lien avec cette situation spécifique. En outre, la Commission a lancé une communication avec les députés à travers l'envoi d'une lettre personnalisée à chaque député individuellement dès le début de leur mandat, afin d'attirer leur attention sur les obligations découlant de la Loi sur la prévention des conflits d'intérêts.

13. Le GRECO se félicite des améliorations communiquées en vue de soutenir les travaux de la Commission pour la prévention des conflits d'intérêt, qui répondent aux préoccupations soulevées par la première partie de la recommandation. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, le GRECO salue favorablement l'approche davantage proactive adoptée par la Commission pour communiquer avec les parlementaires. Ceci dit, gardant à l'esprit la situation défailante telle qu'évaluée au paragraphe 8, le GRECO estime essentiel que la Commission développe des mesures ciblées portant sur les conflits d'intérêts susceptibles de se présenter aux parlementaires durant l'exercice de leurs fonctions; cette mission n'a pas encore été remplie. Une fois la nouvelle législature constituée, la communication formalisée entre la Commission et le Parlement et les canaux permettant de solliciter et de prodiguer des conseils doivent être réactivés en priorité.
14. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption chez les juges

Recommandation iv.

15. *Le GRECO a recommandé que les autorités croates revoient les procédures de sélection, de nomination et de renouvellement du mandat du Président de la Cour suprême afin d'accroître leur transparence et de réduire les risques d'influence politique indue.*
16. Les autorités de la Croatie indiquent qu'une étude a été commanditée pour évaluer les lacunes existantes en termes de transparence et les risques potentiels d'influence indue dans les procédures de sélection, de nomination et de renouvellement de mandat du Président de la Cour suprême. On ne peut s'attendre à d'importants développements dans ce domaine avant la mise en place de la nouvelle législature, étant donné le rôle important joué par le Parlement dans le processus de nomination et de limogeage du Président de la Cour suprême¹. Les autorités ajoutent que le contenu de cette recommandation spécifique doit être discuté par le groupe de travail, établi en mars 2016 pour rédiger la nouvelle Loi sur la Justice.
17. Le GRECO prend note des travaux préparatoires en cours pour mettre en œuvre cette recommandation ; cependant, étant donné qu'ils n'en sont qu'au tout début, il ne peut que conclure que la recommandation iv n'a pas été mise en œuvre.

¹ La procédure de sélection du Président de la Cour suprême relève en partie de la juridiction du Parlement croate. Dans ce cadre, il est élu et relevé de ses fonctions par le Parlement sur proposition du Président de la République, avec l'avis préalable (non contraignant) de la Session générale de la Cour suprême et du Comité juridique du Parlement.

Recommandation v.

18. *Le GRECO a recommandé qu'une étude soit réalisée pour mieux identifier et comprendre les raisons du niveau élevé de défiance du public à l'égard du système judiciaire (juges et procureurs).*
19. Les autorités de la Croatie font référence à une recherche financée par la Banque mondiale pour sonder les motifs de la défiance du public à l'égard de la justice croate; cette recherche a été conduite à l'initiative du Ministère de la Justice, en 2016. Elle concernait un certain nombre d'institutions de la justice : le tribunal municipal de Pula, le tribunal de comté de Pula, le tribunal municipal de Split, le tribunal municipal de Karlovac, le tribunal municipal de Zadar, le bureau du procureur de comté de Pula, le bureau du procureur municipal de Pula, le tribunal du procureur de comté de Karlovac, le bureau du procureur municipal de Karlovac, le bureau du procureur public de la République de Croatie, le bureau de lutte contre la corruption et le crime organisé (USKOK), et le tribunal civil municipal de Zagreb. Il ressort de la recherche que le problème de la perception négative du système judiciaire s'exprime et se manifeste par l'opinion généralement négative concernant le fonctionnement de la justice, un faible niveau de confiance relatif et absolu dans les institutions judiciaires (par rapport à l'administration fiscale, aux douanes, à la police et aux bureaux d'enregistrement, par exemple), et le peu de confiance dans l'espoir de bénéficier d'un jugement équitable. Le public estime que le niveau élevé de corruption perçue est dû à la durée excessive des procédures (61%) et à la possibilité d'une influence politique indue (56%) sur les praticiens de l'appareil judiciaire, outre le risque d'un manque d'objectivité et de positions biaisées de la part de ces derniers (45%). Parmi les autres causes mentionnées, les sondés ont cité par exemple le manque de transparence des organes judiciaires, le comportement contraire à l'éthique du personnel judiciaire en-dehors du tribunal, la possibilité insuffisante de consulter les déclarations des patrimoines du personnel judiciaire, la manière dont les médias rendent compte du travail de la justice, entre autres raisons. Les avis concernant l'influence politique sur les juges et les procureurs sont divisés, 48% pensant qu'ils sont pour l'essentiel ou complètement indépendants, 48% pensant le contraire.
20. Le GRECO se félicite des initiatives entreprises pour appliquer cette recommandation et espère que la réforme de la justice finira par contribuer à atténuer les perceptions négatives et fera en sorte que les citoyens aient à nouveau confiance dans le système judiciaire. Le GRECO est d'avis que la mise en œuvre de ses recommandations en suspens concernant les juges et les procureurs peut aussi contribuer à aller dans ce sens.
21. Le GRECO conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vi.

22. *Le GRECO a recommandé de développer et de renforcer sensiblement les mécanismes destinés à fournir aux juges des orientations et des conseils sur l'éthique et la prévention des conflits d'intérêts.*
23. Les autorités de la Croatie signalent qu'un processus de réflexion s'est mis en place, au sein de la justice elle-même, en vue d'améliorer son cadre consultatif pour les questions liées à l'intégrité. A cet égard, et comme programmé dans la Stratégie anticorruption (2015-2020), des Lignes directrices pour l'interprétation des principes éthiques et la prévention des conflits d'intérêt ont été adoptées le 4 février 2016. Ces lignes directrices, qui sont l'aboutissement d'un processus de discussion exhaustif et inclusif mené sous la houlette des conseils judiciaires sur

tout le territoire national, offrent des pistes pour affronter les dilemmes éthiques qui se présentent à la profession au jour le jour. Dans le processus d'élaboration des lignes directrices, il a été demandé à tous les présidents des conseils judiciaires de présenter des informations sur des affaires disciplinaires en cours pour violations de l'éthique (affaires en cours depuis 2014, affaires reçues en 2015 et affaires résolues en 2015). Les autorités envisagent d'autres modifications au Code d'éthique judiciaire ; ce projet est actuellement en cours.

24. Les programmes de formation permanente pour les juges comme pour les procureurs prévoient désormais des séminaires sur l'intégrité de la justice. De plus, et aussi dans le cadre d'un engagement formel figurant dans la Stratégie anticorruption (2015-2020), l'Académie judiciaire trouve des fonds pour développer des activités pédagogiques ad hoc en matière d'éthique judiciaire, notamment avec des pays voisins, tel qu'un séminaire régional organisé à Cavtat en mai 2015 avec l'assistance de la Fondation Konrad Adenauer et sous la direction du Président du GRECO, du Chef de la délégation croate auprès du GRECO et d'autres représentants clés des services répressifs en Croatie. Le séminaire a réuni 19 participants (des juges et procureurs des services centraux et municipaux en Croatie, des juges de Bosnie-Herzégovine, du Monténégro, de la Serbie et de « l'ex-République yougoslave de Macédoine »).
25. Le GRECO se félicite des mesures concrètes prises pour donner effet à cette recommandation et par là-même renforcer les conseils mis à disposition des juges (et des procureurs) concernant l'éthique professionnelle et la prévention des conflits d'intérêt. Le GRECO rappelle qu'il est important de suivre en permanence cette question pour s'assurer que ces initiatives fonctionnent bien en pratique.
26. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vii.

27. *Le GRECO a recommandé que les autorités poursuivent leurs efforts visant à renforcer le contrôle des formulaires de déclaration financière.*
28. Les autorités de la Croatie déclarent que des mesures ont été prises pour faire avancer les solutions technologiques permettant une vérification automatisée des déclarations financières. La Stratégie anticorruption (2015-2020) prévoit, entre autres, l'établissement d'une base de données électronique et un programme informatique pour traiter les déclarations financières, une coopération renforcée avec d'autres autorités (des mesures concrètes ont déjà été lancées pour procéder à des contrôles croisés des informations avec les services fiscaux) et le développement de formulaires électroniques permettant une meilleure systématisation et comparabilité des informations recueillies. Le ministère de la Justice aide le Conseil judiciaire et le Conseil des procureurs avec leurs plateformes en ligne respectives ; de même, la conceptualisation du système informatique requis s'est appuyée sur l'expérience de la Commission pour la prévention des conflits d'intérêt (même si l'outil est plus simple).
29. Le GRECO est satisfait de prendre note des efforts déployés par les autorités pour améliorer sensiblement le contrôle des formulaires de déclaration financière, notamment en s'inspirant de l'expérience précieuse accumulée à ce jour par la Commission pour la prévention des conflits d'intérêt. Les outils techniques nécessaires à la vérification automatisée des données, ainsi qu'à un meilleur échange d'information avec d'autres autorités, sont en cours de développement. Le GRECO attend avec intérêt de plus amples informations sur l'opérabilité matérielle de ces outils.

30. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation viii.

31. *Le GRECO a recommandé qu'une stratégie de communication, prévoyant des normes générales et des règles de comportement à suivre pour communiquer avec la presse, soit élaborée pour le système judiciaire (juges et procureurs), visant à améliorer son fonctionnement transparent et responsable.*
32. Les autorités de la Croatie indiquent qu'elles envisagent d'établir un groupe de travail chargé de la mise en œuvre de cette recommandation, notamment par l'examen des options suivantes : traitement uniforme et règles de conduite dans le processus de communication avec la presse, format adéquat des sites web des tribunaux et bureaux de procureurs pour maximiser la transparence et la disponibilité des données en temps opportun, engagement de ressources supplémentaires (notamment en désignant des porte-paroles officiels ou en renforçant les compétences en communication des responsables de communication actuels). Le groupe de travail doit être composé de représentants de la Cour suprême, de la Haute Cour administrative, de la Haute Cour correctionnelle, du Conseil judiciaire, du Conseil supérieur des procureurs, du ministère de la Justice et du Service indépendant pour les relations publiques.
33. Le GRECO prend note de l'intention communiquée par les autorités qui n'a pas encore donné de résultats concrets et conclut que la recommandation viii n'a pas été mise en œuvre.

Prévention de la corruption chez les procureurs

Recommandation ix.

34. *Le GRECO a recommandé que les autorités croates envisagent de revoir les procédures de sélection, de nomination et de renouvellement du mandat du Procureur public général afin d'accroître leur transparence et de réduire les risques d'influence politique indue.*
35. Les autorités de la Croatie déclarent qu'en mars 2016, un groupe de travail a été établi par le ministère de la Justice pour donner effet à cette recommandation. Ce groupe (auquel participaient le Président du Conseil des procureurs, des délégués du procureur général et des du procureur municipal et des représentants du ministère de la Justice) a proposé, dans le cadre des modifications en cours à la Loi sur le Bureau du procureur général, les changements suivants :
- pour ce qui est de la procédure de sélection et de nomination (i) que le Conseil des procureurs participe à ce processus, et que les modalités pratiques de cette participation soient clairement indiquées ; (ii) que la loi spécifie que le Procureur général à élire sorte exclusivement des rangs des procureurs et substituts au procureur publics répondant aux conditions spéciales fixées pour la fonction de Procureur général. On espère par cette mesure renforcer le rôle du Conseil des procureurs dans le processus de nomination du Procureur général, étant entendu que le Conseil des procureurs est l'organe compétent pour désigner les procureurs et substituts au procureur publics ; et (iii) que la transparence du processus de sélection soit accrue en mettant en place des échéances fixes, des étapes procédurales uniformes/claires et des conditions de publication (en d'autres termes, la procédure de nomination du Procureur général devrait être entamé au plus six mois avant l'expiration du mandat du titulaire). Le Conseil des procureurs

- annonce un appel public à candidature, établit une liste de candidats et soumet cette liste, avec son avis pour chaque candidat, au Gouvernement) ;
- pour ce qui d'un renouvellement de mandat, le groupe de travail était d'avis qu'il serait préférable de prolonger la durée du mandat du Procureur général (de quatre ans aujourd'hui, elle passerait à sept-neuf ans) et d'en faire un mandat non renouvelable ; toutefois, un tel changement pourrait se révéler extrêmement difficile puisque cette question est régie spécifiquement par la Constitution (Article 125, Constitution). La solution proposée consiste donc à respecter le mandat de quatre ans prévu par la Constitution, mais de limiter les possibilités de renouvellement à une fois (à l'heure actuelle, la loi ne fixe pas de limite au renouvellement du mandat du Procureur général).
36. Les autorités rappellent, comme cela était le cas pour la recommandation iv concernant le Président de la Cour suprême, que l'on ne peut s'attendre à des développements dans ce domaine qu'une fois la nouvelle législature établie, étant donné que le Parlement joue un rôle important dans le processus de nomination.
37. Le GRECO se félicite de l'attention que les autorités portent aux préoccupations soulevées par la recommandation ix et les encourage à poursuivre les réformes envisagées, qui semblent aller dans la bonne direction ; il reste encore apparemment beaucoup à faire et il faudrait de toute façon que la législature une fois en fonction se penche sur la question. Comme indiqué plus tôt, les résultats de la récente recherche commanditée pour sonder le sentiment du public à l'égard de la justice (voir paragraphe 19) font apparaître des signes de méfiance due au sentiment que la justice subit une influence politique indue ou des pressions. Comme le GRECO l'a déjà souligné dans son Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur la Croatie, il est important que la méthode de sélection, de nomination et de renouvellement du mandat du Procureur général soit telle qu'elle inspire confiance au public et respect pour la justice et le secteur juridique.
38. Le GRECO conclut que la recommandation ix est partiellement mise en œuvre.

Recommandation x.

39. *Le GRECO a recommandé que des mesures supplémentaires soient prises afin d'élaborer des orientations et des conseils à l'intention des procureurs sur l'observation des principes éthiques dans les situations concrètes.*
40. Les autorités de la Croatie souligne le rôle revu du Comité d'éthique, qui a lancé un processus de réflexion interne sur les affaires disciplinaires pour violations de l'éthique, leurs causes et leur issue, en impliquant tous les bureaux des procureurs du pays. Cet exercice a abouti à l'élaboration de Lignes directrices pour l'interprétation de principes éthiques et déontologiques fondamentaux tirés du Code d'éthique pour les procureurs publics, qui ont été publiées et diffusées au corps des agents du ministère public. D'autres mesures ont été prises pour dispenser des formations ciblées sur les questions d'intégrité (voir paragraphe 24 pour de plus amples informations).
41. Le GRECO est satisfait de noter que le Comité d'éthique dans ce domaine joue maintenant un rôle plus proactif. De même, l'élaboration de lignes directrices s'appuyant sur l'expérience accumulée à ce jour dont les procureurs peuvent s'inspirer, ainsi que la formalisation d'un programme d'apprentissage tout au long de la vie destiné aux procureurs et portant sur des questions d'intégrité peuvent constituer des mesures des plus utiles pour les procureurs confrontés au quotidien à des dilemmes éthiques.

42. Le GRECO conclut que la recommandation x a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xi.

43. *Le GRECO a recommandé que les autorités poursuivent leurs efforts visant à renforcer le contrôle des déclarations financières des procureurs.*
44. Les autorités de la Croatie rappellent les mesures déjà communiquées au titre de la recommandation vii (voir paragraphe 28) sur le contrôle des déclarations financières des juges. En conséquence, des mesures sont actuellement en cours pour élaborer un logiciel en mesure de permettre la vérification automatisée des données, ainsi que l'échange plus rapide d'informations et les contrôles croisés avec d'autres autorités pertinentes (notamment l'accès aux bases de données du fisc et à celles du cadastre tenues par le ministère de la Justice ; le partage de bonnes pratiques avec la Commission pour la prévention des conflits d'intérêt).
45. Le GRECO prend acte des mesures en cours pour renforcer le contrôle des déclarations financières des procureurs, qui sert à prévenir les conflits d'intérêt, et attend avec intérêt de recevoir des informations supplémentaires sur leur mise en œuvre effective.
46. Le GRECO conclut que la recommandation xi est partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

47. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que trois des onze recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle ont été mises en œuvre de façon satisfaisante par la Croatie.** Quatre recommandations ont été partiellement mises en œuvre et quatre recommandations n'ont pas été mises en œuvre.
48. Plus spécifiquement, les recommandations v, vi et x ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. Les recommandations ii, vii, ix et xi ont été partiellement mises en œuvre. Enfin, les recommandations i, iii, iv et viii n'ont pas été mises en œuvre.
49. Le GRECO est heureux de noter que pratiquement toutes les recommandations sont incluses en tant que résultats spécifiques de la Stratégie nationale anticorruption actuelle (2015-2020). Pour ce qui est des parlementaires, l'impasse politique qui a suivi les élections législatives de novembre 2015 a retardé l'adoption d'un code de conduite interne et ses mesures de mise en œuvre (application, supervision et mécanismes consultatifs pour l'intégrité). Le rôle de la Commission pour la prévention des conflits d'intérêt reste central pour soutenir les agents publics, dont les parlementaires, en matière d'intégrité ; des mesures positives ont été prises ces dernières années pour améliorer la capacité des agents publics dans ce domaine par des renforcements techniques et du personnel. En ce qui concerne la justice, des changements législatifs doivent encore intervenir pour traiter les recommandations émises par le GRECO liées aux processus de nomination du Président de la Cour suprême et du Procureur général et pour renforcer la transparence de ces processus et prévenir les risques d'influence politique indue. Les résultats de la récente enquête réalisée sur les raisons des niveaux élevés de défiance des citoyens croates à l'égard de leur appareil judiciaire, notamment le sentiment de risques que l'influence politique ne s'infilte dans le système judiciaire, étayaient la pertinence du respect de ces deux recommandations. De même, il demeure important qu'une politique de communication efficace soit adoptée pour la justice, car cela contribuera à traiter le problème de perception et consolidera l'indépendance de la branche judiciaire à l'égard des autres branches du

gouvernement. Sur une note plus positive, une réforme est actuellement en cours pour améliorer l'efficacité des tribunaux et réduire la durée des procédures. De même, des mesures ciblées ont été élaborées pour développer le conseil et la formation concernant l'éthique judiciaire. Des améliorations techniques sont actuellement en voie de réalisation pour renforcer le contrôle des déclarations financières des juges comme des procureurs. Ce sont là autant de signes encourageants, dont certains doivent cependant encore se matérialiser dans la pratique.

50. Au vu de ce qui précède, le GRECO relève qu'en l'absence, actuellement, de résultats aboutis concernant un certain nombre de recommandations, des progrès supplémentaires doivent encore être marqués dans les 18 prochains mois pour démontrer un niveau acceptable de conformité avec les recommandations et qu'il semblerait que des réformes substantielles soient en cours en ce qui concerne un certain nombre des recommandations en suspens. Le GRECO invite le Chef de la délégation de la Croatie à présenter des informations supplémentaires concernant la mise en œuvre des recommandations i, ii, iii, iv, vii, viii, ix et xi d'ici le 30 avril 2018.
51. Enfin, le GRECO invite les autorités de la Croatie à faire traduire le rapport dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.